



**Décision du Maire n° DEC2025/0288**

**Objet :** Mise à disposition de l'amphithéâtre de l'INSPE pour une animation pédagogique au profit des écoles de Cardaillac et de Flaugergues.

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

**Décide**

**Article 1 : Objet**

D'approuver la conclusion de la convention de mise à disposition de l'amphithéâtre de l'INSPE de Toulouse Occitanie-Pyrénées au profit de l'école Cardaillac pour la réalisation d'une animation pédagogique « Ecoute, écoute » pour les élèves des classes de CM des écoles Cardaillac et Flaugergues.

**Article 2 : Durée et date d'effet**

La présente convention est consentie pour une demi-journée le mardi 18 novembre 2025.

**Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)**

La Ville de Rodez supportera le montant de cette mise à disposition dont la somme s'élève à 172 € pour cette demi-journée l'année.

**Article 4 : Prévision budgétaire**

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

**Article 5 : Condition d'exécution**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 6 novembre 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture le 6 novembre 2025  
Publiée le 6 novembre 2025

Par Délégation du Conseil Municipal  
Le Maire  
Signé : Christian TEYSEDRE  
Acte dématérialisé

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Entre

l'Université Toulouse II - Jean Jaurès, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
s/sis 5 allée Antonio Machado 31058 Toulouse cedex 9,  
représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle Garnier

agissant pour le compte de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Toulouse  
Occitanie-Pyrénées,  
dont le siège est situé 56 avenue de l'URSS – BP 64006 - 31078 Toulouse cedex 4  
représenté par sa Directrice, Madame Nadine Jessel

*ci-après dénommé « l'INSPE de Toulouse Occitanie-Pyrénées »*

et

**La Mairie de Rodez**

dont le siège est situé à Hôtel de ville place Eugène Raynaldy 12031 Rodez cedex 9  
représentée par sa Directrice Générale Adjointe des Services Madame Julie Maréchal  
agissant pour le compte des Ecoles de Cardaillac de Flaugergue 12000 Rodez

*ci-après dénommée « l'occupant »*

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droit réel, vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Elle définit les modalités d'occupation des locaux mis à disposition par l'INSPE de Toulouse  
Occitanie-Pyrénées, Site de Rodez.

L'autorisation accordée à l'occupant par la présente convention lui est consentie à titre personnel et ne pourra en aucun cas être cédée à titre gratuit ou onéreux à un autre bénéficiaire.

### ARTICLE 2 : Désignation et destination des locaux et des services

L'occupant est autorisé à utiliser l'amphithéâtre de l'INSPE de Toulouse Occitanie-Pyrénées, Site de Rodez, situé au n°12, rue Sarrus 12000 Rodez.

Les locaux seront utilisés par l'occupant en vue d'accueillir l'animation « Ecoute écoute » pour les élèves des classes de CM des écoles de Cardaillac et Flaugergue, dans la limite de la capacité d'accueil de l'amphithéâtre, à savoir, 120 personnes.

## **ARTICLE 3 : État des lieux**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Selon la demande de l'occupant l'INSPE se réserve le droit d'assortir la mise à disposition des locaux d'un prêt d'équipements et de matériels. À l'expiration de la présente convention, l'occupant devra rendre les lieux dans l'état initial et, le cas échéant, enlever ses équipements et installations.

## **ARTICLE 4 : Durée et modalités de résiliation**

### ***4.1 Durée de l'autorisation***

La présente convention cadre est conclue pour l'année universitaire 2025-2026. L'autorisation accordée de façon temporaire expirera donc de plein droit au plus tard le 30 juin 2026.

Elle s'exécute par la réservation de la salle auprès du Service Administratif et de Vie Universitaire du site INSPE Toulouse Occitanie-Pyrénées de Rodez, au moins 10 jours avant. Cette réservation s'accompagne de l'objet exact de l'action, du nombre de participants et du nom de l'intervenant.

### ***4.2 Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général***

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'INSPE de Toulouse Occitanie-Pyrénées sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité :

- en cas de force majeure,
- ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public,
- ou si les conditions d'accueil ne peuvent être effectuées dans le respect de l'*arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux Établissement Recevant du Public (sécurité incendie)*
- ou si le site ferme pour des raisons sanitaires

### ***4.3 Révocation de l'autorisation***

La présente autorisation peut être révoquée d'office par l'INSPE de Toulouse Occitanie-Pyrénées sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité :

- en cas d'utilisation des locaux et/ou espaces à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention,
- en cas de non occupation ou de cessation d'occupation des locaux et/ou espaces mis à disposition pendant la période consentie par la présente Convention,
- pour usage non autorisé de matières dangereuses et non-respect de la sécurité des biens et des personnes.

### ***4.4 Résiliation de plein droit***

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas de dissolution de la personne morale représentée par l'occupant,
- en cas de dénonciation par l'occupant dans un délai de 5 jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux mis à disposition.

La résiliation est prononcée par l'INSPE de Toulouse Occitanie-Pyrénées dès que l'événement qui motive cette mesure est porté à sa connaissance.

## **ARTICLE 5 : Dispositions financières et matérielles**

En contrepartie de l'utilisation de la salle, l'occupant s'engage à verser une somme permettant de couvrir les frais de fonctionnement courant. La redevance exigée à l'occupant est établie selon la tarification adoptée chaque année par le Conseil d'Administration. En 2025, sur délibération du CA du 19 novembre 2024, le tarif d'occupation d'un amphithéâtre est de 344€ TTC la journée, soit 172 €TTC la demi-journée.

## **ARTICLE 6 : Responsabilité et assurance**

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de l'INSPE de Toulouse Occitanie-Pyrénées et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant est responsable de la protection des biens mis à sa disposition du fait de l'occupation des locaux et des espaces. Il est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile qui couvre l'ensemble des activités de la manifestation et les locaux et/ou espaces mis à disposition.

## **ARTICLE 7 : Obligations et règlement intérieur relatif à l'Hygiène, Sécurité, Environnement et Santé**

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur relatif à l'Hygiène, la Sécurité, l'Environnement et à la Santé des usagers de l'Université Toulouse Jean-Jaurès.

Dans ce cadre, l'occupant s'engage notamment à respecter et à faire respecter par les participants les mesures suivantes :

- maintenir les accès pompiers, les issues de secours et les escaliers libres de tout encombrement et à respecter les consignes de sécurité incendie ;
- ne pas dépasser la capacité maximale de personnes présentes simultanément par salle ;
- veiller à l'entretien des locaux et espaces qui seront rendus en l'état initial (à défaut la remise en état sera facturée à l'occupant) ;
- respecter l'interdiction de fumer dans les locaux.

## **ARTICLE 8 : Recours et règlement des litiges**

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent.

Fait à Toulouse, le 20 octobre 2025

Pour le Maire de Rodez et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

Julie Maréchal

Pour la Présidente de l'Université  
Toulouse II - Jean Jaurès  
et par délégation  
La Directrice de l'INSPE TOP



Nadine Jessel